UN LIBRARY
SEP 1980
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/35/366/Add.1
5 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/RUSSE

Trente-cinquième session
Point 29 de l'ordre du jour provisoire*

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

VUES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Costa Rica 2
Mexique 2
Nigéria 3
République démocratique allemande 12
République socialiste soviétique d'Ukraine 16
Tchécoslovaquie 17
Union des Républiques socialistes soviétiques 19
Venezuela 21

* A/35/150.

COSTA RICA

/Original : espagnol/
/22 juillet 1980/

En ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement costa-ricien approuve l'élaboration d'urgence de ladite convention.

MEXIQUE

/Original : espagnol/
/29 juillet 1980/

1. Le Gouvernement mexicain juge extrêmement opportun que l'Organisation des Nations Unies entreprenne l'élaboration de règles interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui continuent de faire obstacle au respect intégral de l'interdiction de recourir à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales, énoncée dans la Charte des Nations Unies.

2. Dès 1968, l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, a explicitement condamné l'utilisation de mercenaires contre les mouvements nationaux de libération et d'indépendance, suggérant expressément dans sa résolution 2465 (XXIII), aux Etats d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires. Depuis lors, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité /résolution 405 (1977)/, ont a nouveau souligné, dans de nombreuses autres résolutions, la nécessité de résoudre ce problème. Le Gouvernement mexicain estime donc qu'il est opportun d'étudier le problème sous tous ses aspects en commençant par ce qui est le plus difficile, à savoir la définition de ce qu'il faut entendre par le terme "mercenaire".

3. Les efforts qui ont été déployés en dehors de l'Organisation des Nations Unies pour actualiser et renforcer le droit applicable en cas de conflits armés, ont abouti à l'adoption en 1977 de deux Protocoles où on a tenté, d'une façon pas très concluante, de définir ce qu'il fallait entendre par "mercenaires", en incorporant dans le premier de ces Protocoles (concernant les conflits armés internationaux) la clause stipulant que les mercenaires n'avaient pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre et arrêtant la définition suivante du "mercenaire" : toute personne a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé; b) qui en fait prend une part directe aux hostilités; c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie; d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit; e) qui n'est pas membre

des forces armées d'une Partie au conflit et f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

4. Si le Gouvernement mexicain considère que cette définition laisse fort à désirer, il estime toutefois qu'elle pourrait servir de base à des travaux futurs d'autant plus que le problème des "mercenaires" continue à être d'actualité, comme en témoignent les exemples du Zaïre, de l'Angola, de la Rhodésie et de la Namibie. Le Gouvernement mexicain juge donc qu'il faudrait entamer au plus tôt l'élaboration d'une convention internationale en la matière au sein d'un groupe de travail intergouvernemental où serait assurée une représentation géographique équitable, et après un débat général sur cette question au sein de la Commission juridique ou d'une autre Commission de l'Assemblée générale.

NIGERIA

/Original : anglais/
/31 juillet 1980/

1. La menace sans cesse croissante que représentent les activités des mercenaires en Afrique et dans d'autres pays en développement depuis une vingtaine d'années n'est pas passé inaperçue de la communauté internationale. Dans leurs résolutions et décisions, l'Organisation de l'unité africaine, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont déclarés de plus en plus préoccupés par les atrocités commises par ces soldats de fortune et les ont condamnées. Malgré le nombre impressionnant de résolutions adoptées tant par l'OUA que par l'Organisation des Nations Unies condamnant le mercenariat, le recrutement massif de mercenaires blancs pour entreprendre des opérations cruelles et inhumaines dans des pays africains indépendants ne semble pas avoir diminué pour autant.

2. Certains quotidiens et magazines paraissant dans plusieurs villes d'Europe occidentale, des Etats-Unis et d'Afrique du Sud publient très régulièrement de nombreuses annonces concernant le recrutement de mercenaires chargés d'aller se battre, contre rémunération, en Afrique, en Amérique latine et dans d'autres pays en développement. Les efforts déployés par des autorités locales conscientes de leurs responsabilités et des particuliers préoccupés par cet état de choses pour empêcher la publication de ces annonces et les opérations de recrutement n'ont pas toujours trouvé un appui auprès des gouvernements nationaux qui condamnent régulièrement les activités des mercenaires dans les relations internationales.

3. Il convient de rappeler que la législation interne de certains pays contient des dispositions concernant les expéditions militaires hostiles et interdisent le recrutement de mercenaires pour servir à l'étranger. Toutefois, ces législations ne semblent pas viser tous les cas de recrutement, de financement et d'engagement illégal de leurs ressortissants pour entreprendre des activités dans des pays qui sont censés être en paix avec les pays qui servent de base de départ à ces mercenaires. Il est regrettable que, dans de très nombreux cas, ces législations internes aient été violées avec le consentement tacite et parfois la connivence des autorités compétentes des pays intéressés.

4. Face à cette pratique méprisable qui consiste à recruter, à rémunérer et à équiper des mercenaires pour combattre les mouvements de libération nationale, pour imposer à nouveau la domination des puissances coloniales ou pour renforcer la position d'intérêts économiques et autres étrangers dans les Etats africains, l'Organisation de l'unité africaine a adopté une "Convention de l'OUA pour l'élimination des mercenaires en Afrique" 5/. Etant donné que cet instrument n'a qu'une portée régionale et compte tenu de la menace diabolique que font peser les activités des mercenaires sur l'indépendance et la paix de nombreux pays du tiers monde, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria ainsi que plusieurs pays africains et d'autres pays en développement ont présenté la résolution 34/140 afin de demander à la communauté internationale d'élaborer d'urgence une convention internationale contre les activités des mercenaires.

5. Il convient peut-être aussi de rappeler que c'est la Commission internationale d'enquête sur les mercenaires, cet organe si respectable créé par le Gouvernement angolais pour enquêter sur les crimes de mercenariat commis contre son peuple et contre son territoire qui a en fait demandé l'élaboration d'une telle convention internationale. Dans la Déclaration de Luanda du 10 juin 1976, la Commission a noté, entre autres, que "les membres de la Commission internationale d'enquête sur les mercenaires, réunie à l'initiative du Gouvernement de la République populaire d'Angola, venus de tous les continents et représentant 42 nations, ont décidé, lors de la séance plénière tenue à Luanda le 10 juin 1976, d'attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur la gravité des menaces que fait peser l'intervention armée des mercenaires sur la paix en Afrique et dans le monde. Il est urgent d'agir pour empêcher le recrutement et l'envoi de mercenaires vers la Namibie et le Zimbabwe. La responsabilité des puissances impérialistes est entièrement engagée dans les destructions et les crimes qui ont été et peuvent encore être perpétrés sur la terre africaine. L'opinion publique peut et doit imposer la cessation de ces interventions militaires par personnes interposées. L'élaboration d'une convention internationale interdisant le recrutement, le transport, l'armement de mercenaires et, toute forme d'appui que ce soit à leurs activités, devrait être instamment demandée aux Etats" 6/.

6. Le Gouvernement nigérian est fermement convaincu que si l'on veut consolider les avantages acquis au prix d'âpres luttes contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid en Afrique et permettre aux pays africains d'assurer le développement rapide de leur économie et de contrôler effectivement leurs ressources naturelles, l'Organisation des Nations Unies ne doit laisser aucune échappatoire permettant à ces "chacals de la guerre" d'exercer leurs activités en Afrique. Etant donné que la plupart de ces mercenaires viennent de pays non africains, le Gouvernement nigérian est absolument convaincu que seule une coopération internationale soigneusement conçue pourra débarrasser l'Afrique et le reste du tiers monde de la menace que représente le mercenariat. Il serait regrettable que la communauté internationale qui a mené une lutte implacable pour combattre d'autres formes de terrorisme international, lutte qui a abouti à l'adoption à La Haye en 1970 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 7/ et de la Convention

---

5/ Document CM/817 (XXIX) de l'OUA, annexe II, Rev.3.

6/ Comisão Internacional de Inquérito sobre os Mercenarios; Documentos. Edição do Ministério da Justiça da R.P.A. Luanda, 1977.

7/ Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1970, p. 141.

sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques à New York en 1973 8/ et plus récemment de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 9/ ne parvienne pas à élaborer un instrument juridique international permettant d'appuyer les efforts qu'elle déploie pour combattre le terrorisme international dont le mercenariat est une manifestation perverse.

7. Le Gouvernement nigérian pense que les graves inquiétudes que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont maintes fois exprimées dans de nombreuses résolutions qualifiant les activités des mercenaires de criminelles et considérant qu'elles constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales trouveront bientôt leur expression dans une convention internationale contre les activités des mercenaires. C'est pourquoi, le Gouvernement nigérian soumet un projet de convention qui figurera en annexe aux vues et observations soumises dans le présent document. Il espère que ce projet facilitera les travaux du Comité spécial qui doit être créé par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et qui sera chargé de l'élaboration d'une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Annexe

Convention internationale contre les activités des mercenaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant l'adoption de mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

Conscients de la nécessité d'assurer le strict respect des principes de l'égalité, de l'indépendance souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination de tous les peuples, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant en particulier que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont, dans plusieurs résolutions condamné les activités des mercenaires visant à renverser des gouvernements d'Etats Membres ou à porter gravement atteinte aux intérêts légitimes des mouvements de libération nationale,

Considérant que la communauté internationale doit d'urgence coopérer et faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires de tous les Etats dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales,

---

8/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale datée du 14 décembre 1973, annexe.

9/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale datée du 17 décembre 1979, annexe.

Convaincus qu'une convention internationale contre les activités des mercenaires scrupuleusement appliquée constituerait une mesure collective efficace pour lutter contre la menace du mercenariat,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définition

Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie contractante;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

Définition du mercenariat

1. Commet le crime de mercenariat, l'individu, groupe ou association, ou personne morale enregistrée dans un Etat, ou le représentant d'un Etat ou l'Etat lui-même qui, dans le but de porter atteinte, par la menace ou par la violence armée, à l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou aux aspirations légitimes de mouvements de libération nationale, compromet le processus d'autodétermination ou accomplit ouvertement l'un des actes suivants :

a) Organise, finance, approvisionne, équipe, entraîne, appuie, encourage ou emploie de quelque façon que de soit, des individus, des groupes d'individus ou des forces militaires comprenant ou incluant des personnes qui ne sont pas des ressortissants d'une Partie au conflit et qui agissent en vue d'obtenir des avantages personnels, moyennant le paiement d'une solde ou de tout autre type de rétribution matérielle;

b) Fait partie en tant qu'individu, groupe ou association ou personne morale d'une force quelconque ou s'engage dans une force quelconque;

c) Publie, imprime ou fait publier toute information relative aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article;

d) Permet ou tolère que les activités visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article se déroulent dans l'un quelconque des territoires ou zones relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle, ou accorde des facilités pour le transit, le transport ou d'autres opérations des forces susmentionnées;

e) Prend effectivement part à l'un des actes visés aux alinéas a), b), c) et d) du présent article qui entraîne la perte de vies humaines ou la destruction de biens matériels

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, tout individu, groupe ou association, représentant d'un Etat ou l'Etat qui :

a) Tente de commettre l'un quelconque des actes de mercenariat (ci-après dénommé "l'infraction") visés à l'article 2;

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'infraction.

3. L'infraction, si elle est commise, sera considérée comme un crime contre la paix et la sécurité d'un Etat.

Article 3

Peines

Tout Etat partie prévoit, dans une législation nationale pertinente, des peines appropriées pour réprimer les infractions prévues à l'article 2, qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 4

Application

Tout Etat partie prend toutes les mesures administratives et législatives appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la présente Convention.

Article 5

Statut des mercenaires

Les mercenaires ne sont pas des combattants légitimes lorsqu'ils sont faits prisonniers, ils n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre.

Article 6

Compétence

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans les cas suivants :

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire;

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou personnes morales enregistrées dans ledit Etat;

c) Lorsque l'infraction est commise par le représentant d'un Etat;

d) Lorsque l'infraction est commise contre cet Etat.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 13 vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 7

Compétence commune

Lorsque en vertu des dispositions des articles 2 et 8, un Etat partie est accusé d'actes ou de négligences considérés comme des infractions au sens de la présente Convention, tout Etat partie ayant compétence pour connaître de ces infractions peut invoquer les dispsoitions de la présente Convention contre l'Etat ayant commis l'infraction devant toute organisation ou tribunal international compétent.

Article 8

Mesures préventives

Tout Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout individu, groupe ou association, personne morale ou représentant d'un Etat dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'il a participé à l'une quelconque des activités visées à l'article 2 de la présente Convention, de quitter son territoire y compris en refusant de lui accorder des facilités de transit et autres.

Article 9

Assistance mutuelle

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction définie à l'article 2 de la présente Convention. La législation de l'Etat requis est applicable.

2. Tout Etat partie est tenu de communiquer directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'autre Etat partie intéressé tous renseignements relatifs aux activités des mercenaires dès qu'il en a connaissance.

Article 10

Détention

S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

Article 11

Garanties judiciaires

Tout individu ou groupe ou association, personne morale, représentant d'un Etat ou l'Etat lui-même, poursuivi en justice pour l'infraction définie à l'article 2 de la présente Convention, a droit à toutes les garanties judiciaires normalement accordées à l'auteur présumé d'une infraction dans les mêmes circonstances.

Article 12

Communication du résultat définitif de l'action pénale

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales inter-gouvernementales intéressées.

Article 13

Infractions passibles d'extradition

1. Aux fins de la présente Convention, l'une quelconque des infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans toute convention ou tout traité d'extradition qui a été ou qui sera conclu entre les Etats parties. La présente Convention peut également constituer la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2.

2. Tout Etat partie ayant compétence pour connaître de l'infraction visée à l'article 6 de la présente Convention peut adresser une demande d'extradition à l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert.

Article 14

Extradition

1. Aux fins de l'extradition entre Etats parties, une infraction de mercenariat n'est pas considérée comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 15

Action en réparation des dommages

1. Si un Etat partie qui subit un dommage ou dont une personne physique ou morale subit un dommage ou une perte en vies humaines à la suite des activités de mercenaires, ne peut poursuivre ou faire poursuivre l'auteur présumé de l'infraction du fait notamment du refus opposé par l'autre Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est découvert, ou dont il est ressortissant, il peut intenter une action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi, selon le cas, contre cet autre Etat partie.

2. L'Etat partie qui a subi un dommage en raison de la perpétration de l'infraction visée à l'article 2 de la présente Convention peut aussi intenter une action en réparation contre un ou plusieurs Etats parties, individuellement ou solidairement, pour tout acte ou négligence constituant l'infraction.

3. Toutefois, une demande de dommages-intérêts ou de réparation ne peut être examinée que lorsque toutes les tentatives en vue d'engager des poursuites pénales ont échoué.

Article 16

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au , au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

Texte faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le ... /...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/
/21 août 1980/

1. La République démocratique allemande appuie l'initiative prise par le Nigéria et d'autres Etats africains et non alignés en vue de l'adoption de mesures appropriées, dans le cadre du droit international, visant à interdire l'utilisation de mercenaires contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour leur indépendance, et contre les Etats souverains.

2. L'utilisation de mercenaires, qui viole des principes fondamentaux de droit international tels que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats, et qui tend à être assortie d'un recours à la force brutale, a pour objet d'empêcher les peuples, et en particulier ceux d'Afrique et d'Amérique latine, d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'instauration du système politique de leur choix. L'utilisation, le recrutement, l'instruction et le financement de mercenaires sont de plus en plus largement appuyés, facilités et encouragés directement ou indirectement par certains Etats.

3. La République démocratique allemande estime que cette pratique fait peser un grave danger sur la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, il est légitime et nécessaire que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse particulièrement à cette forme de terrorisme international, étant donné que l'organisation mondiale a pour objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer la coopération internationale et les relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

4. La République démocratique allemande est convaincue que l'élaboration d'un instrument international complet visant à interdire l'utilisation, le recrutement, l'instruction, l'appui et le financement de mercenaires apporterait une contribution essentielle à la codification et au développement progressif du droit international.

5. Dans un grand nombre de résolutions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réprouvé à maintes reprises l'utilisation, le recrutement, l'instruction et le financement des mercenaires ainsi que les violations flagrantes des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui s'y rapportent.

6. Les questions suivantes revêtent donc une importance fondamentale :

a) L'utilisation de mercenaires contre des Etats souverains et des movuements de libération nationale luttant pour la jouissance de leur droit à l'autodétermination est un acte criminel;

b) L'utilisation de mercenaires constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et un crime contre l'humanité;

c) Il est interdit aux Etats d'utiliser des mercenaires contre d'autres Etats ou des mouvements de libération nationale ainsi que de fournir une assistance quelconque en vue de l'établissement de troupes de mercenaires;

d) Les mercenaires sont des hors-la-loi qui doivent être punis comme des criminels;

e) Chaque Etat a l'obligation d'engager des poursuites judiciaires pour s'opposer au recrutement, à l'instruction, à l'appui ou au financement de mercenaires sur son territoire ainsi que d'interdire à ses ressortissants de s'engager comme mercenaires.

7. A cet égard, il convient également de mentionner les principes et les normes figurant dans les déclarations de l'OUA et dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique, le procès et les condamnations de mercenaires étrangers à Luanda (Angola) ainsi que la Conférence internationale de 1978 sur le mercenariat.

8. La République démocratique allemande considère qu'une convention internationale universelle contre l'utilisation, le recrutement, l'instruction et le financement de mercenaires devrait être élaborée en vue, d'une part, d'interdire aux Etats de tolérer et d'appuyer le mercenariat, et d'autre part, d'obtenir que les Etats déclarent qu'en s'engageant comme mercenaires leurs ressortissants se rendraient coupables d'une infraction pénale. Les principes susmentionnés ainsi que la définition du terme "mercenaire", telle qu'elle a été précisée pour la première fois à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 avec la coopération active de la République démocratique allemande, devraient constituer des éléments importants d'un tel accord international.

9. Dès le début, il a été stipulé dans la Constitution et le Code pénal de la République démocratique allemande, que le recrutement de ressortissants de la RDA en vue de leur participation à des opérations guerrières visant l'assujettissement d'un peuple ainsi que la participation de ressortissants de la RDA à de telles opérations sont passibles de lourdes sanctions.

10. Des extraits de la Constitution et du Code pénal de la République démocratique allemande ont été joints en annexe aux présentes observations.

11. En conclusion, la République démocratique allemande réaffirme qu'elle est disposée à coopérer avec d'autres pays en vue d'examiner les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour empêcher effectivement l'utilisation, le recrutement, l'instruction et le financement de mercenaires à l'échelle internationale, ainsi qu'à participer activement à l'élaboration d'une convention internationale en la matière.

Annexe

Extrait de la Constitution de la République démocratique allemande du 6 avril 1968, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 7 octobre 1974 portant amendement de la Constitution

Article 23

...

2) Il est interdit à tous les citoyens de participer à la préparation et à l'exécution d'opérations guerrières visant l'assujettissement d'un peuple.

...

Extrait du Code pénal de la République démocratique allemande, tel qu'il a été amendé le 19 décembre 1974

Article 86

Préparation et exécution d'actes d'agression

1) Quiconque entreprend d'exécuter un acte d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République démocratique allemande ou de tout autre Etat, de participer à un tel acte, d'organiser ou d'appuyer des plans visant à perpétrer des actes d'agression est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

2) Dans des cas particulièrement graves, une peine de prison à perpétuité ou la peine de mort peut être prononcée.

Article 87

Recrutement pour servir dans des forces militaires impérialistes

1) Quiconque recrute ou aide à recruter, en offrant des facilités de contact ou de transport, des citoyens de la République démocratique allemande pour qu'ils participent à des actions guerrières visant à subjuguer un autre peuple ou pour qu'ils s'enrôlent dans des formations militaires à de telles fins est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.

2) Quiconque commet ce crime de façon délibérée ou sur l'ordre d'organisations, d'institutions, de groupes ou d'individus qui participent à la lutte contre la République démocratique allemande ou contre d'autres pays épris de paix est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et dans des cas particulièrement graves d'une peine de prison à perpétuité.

3) La préparation de tels actes et les tentatives visant à les commettre sont également punies par la loi.

Article 88

Complicité dans des actes d'oppression

1) Tout citoyen de la République démocratique allemande qui participe à des activités guerrières visant à opprimer un peuple est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans.

2) Cette peine peut être réduite en vertu du principe des circonstances atténuantes ou les poursuites pénales peuvent être abandonnées si la part de responsabilité de l'auteur de l'acte n'a été que minime compte tenu de tous les éléments de l'espèce.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/
/14 août 1980/

1. La RSS d'Ukraine considère qu'il est souhaitable d'élaborer sans délai une convention internationale sur la lutte contre le mercenariat. Les mercenaires sont un instrument de l'impérialisme international et du néo-colonialisme qui constituent un grave danger pour la paix et la sécurité des peuples. Il est opportun d'élaborer une telle convention parce que les mercenaires sont utilisés de plus en plus souvent dans des cas flagrants de violation du droit des peuples à l'autodétermination.

2. Tant l'ONU que dans d'autres organisations internationales et à des conférences internationales, les représentants de la RSS d'Ukraine se sont maintes fois élevés contre les activités criminelles des mercenaires et ils se sont joints aux auteurs de projets de résolution condamnant le mercenariat sous toutes ses formes. Lors de l'élaboration de la Convention, il conviendra de tenir compte de ces résolutions et des autres documents de droit international pertinents qui ont trait à l'activité des mercenaires.

3. Il faudra fonder la Convention sur le principe que le mercenariat est un grave crime international et que l'emploi à grande échelle de mercenaires est un acte d'agression. Les mercenaires eux-mêmes doivent être considérés comme des criminels et poursuivis en justice.

4. De l'avis de la RSS d'Ukraine, il importe de prévoir dans la convention la responsabilité des Etats qui n'empêchait pas le recrutement de leurs ressortissants comme mercenaires et qui autorisent le recrutement, l'entraînement ou le transport de mercenaires sur leur territoire ou facilitent de quelque autre manière leurs activités criminelles.

5. La RSS d'Ukraine estime qu'une convention est nécessaire parce qu'au cours d'une période relativement courte - les 20 ans qui se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - des résultats remarquables ont été obtenus dans l'élimination des systèmes d'oppression coloniale et raciale.

6. Or c'est au milieu d'un affrontement violent entre les forces de libération nationale et les forces de l'impérialisme et de la réaction que les jeunes Etats accèdent à l'indépendance. S'efforçant de freiner ce processus irréversible, de sauver à tout prix les derniers vestiges du colonialisme et du racisme et de perpétuer leur domination de régions ayant une importance stratégique, économique et politique, les puissances impérialistes soutenues par les hégémonistes maoïstes, ont souvent recours à des méthodes déguisées et sournoises dans la lutte contre les peuples. L'une de ces méthodes est le mercenariat, qui est incompatible avec la morale et les normes du droit international.

7. Malgré les protestations et la profonde inquiétude de la communauté internationale, malgré les résolutions de l'ONU et de l'OUA, l'impérialisme continue à développer et à "perfectionner" ce système infâme. Le mercenariat est devenu l'un des instruments politiques utilisés par certaines puissances occidentales dans diverses régions du monde qui constituent pour elles des zones "d'intérêt vital". Il ne fait pas de doute que c'est là une nouvelle manifestation de l'agressivité de l'impérialisme international.

8. Fidèle aux principes de politique extérieure définis par Lénine, la RSS d'Ukraine a toujours soutenu la juste lutte des peuples pour la libération nationale et le progrès social, contre le maintien du système de l'oppression coloniale, du racisme et de l'apartheid.

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/
/19 août 1980/

1. A sa trente-quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 34/140 intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires".

2. Dans cette résolution, qui a été adoptée par consensus, l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont déclarés prêts à conjuguer leurs efforts pour examiner la question de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et à élaborer une convention internationale multilatérale sur cette question.

3. L'utilisation de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les régimes démocratiques et progressistes d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine par les forces impérialistes, hégémonistes et autres forces réactionnaires dans le monde fait peser actuellement une grave menace sur l'existence même de nombreux Etats ayant accédé récemment à l'indépendance ou de leur gouvernement. Etant donné que les activités des mercenaires sont dirigées contre l'un des principes fondamentaux de la Charte, à savoir contre l'indépendance politique des Etats, il est devenu particulièrement urgent dans les relations internationales actuelles d'interdire clairement et sans équivoque l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires. C'est pourquoi la République tchécoslovaque appuie sans réserve l'idée d'une convention internationale visant à interdire les activités des mercenaires, qui a été avancée lors de la dernière session de l'Assemblée générale.

4. Dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, la question de l'interdiction des activités des mercenaires a déjà été examinée dans le cadre de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977. Etant donné l'importance politique évidente de cette question et le lien qui

existe incontestablement entre l'interdiction générale des activités des mercenaires et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette question a fait l'objet d'un examen approfondi lors des quatre sessions de la Conférence. C'est en ce qui concerne le statut juridique jusqu'ici prétendument confus et contradictoire des mercenaires que la Conférence a joué un rôle important dans le développement du droit international. En mettant les mercenaires hors-la-loi et en les privant du droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre en vertu de l'article 47 du Protocole additionnel I 1/, la Conférence a consacré clairement et sans équivoque le concept de l'illégalité de toutes les activités des mercenaires.

5. La Tchécoslovaquie estime donc que c'est ce principe conceptuel et lui seul qui devrait servir de base à tout examen ultérieur de cette question et qu'il n'est ni souhaitable ni acceptable de s'en écarter.

6. En ce qui concerne le prochain examen de cette question dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation devraient tenir compte du fait que les nouvelles activités de codification dans ce domaine devraient avoir pour objectif de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales, de promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination et de faciliter la mise en application des documents politiques et juridiques fondamentaux qui ont déjà été adoptés par l'Organisation des Nations Unies, tels que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 2/, la Définition de l'agression 3/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 4/, et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

7. La République socialiste tchécoslovaque estime que l'initiative prise par un groupe d'Etats africains à la dernière session de l'Assemblée générale vient à un moment opportun et est très utile. La Tchécoslovaquie est donc disposée à contribuer au développement positif de ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

1/ Reproduit dans le document A/32/144

2/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/18 août 1980/

1. Fidèle aux principes de politique étrangère définis par Lénine, l'Union soviétique a toujours soutenu la juste lutte des peuples pour la libération nationale et le progrès social et elle condamne résolument toutes les tentatives des forces de l'impérialisme et de la réaction pour préserver à tout prix le système de l'oppression coloniale, du racisme et de l'apartheid et imposer par la force le néo-colonialisme aux peuples des pays qui viennent d'accéder à l'indépendance. "Le respect du droit sacré de chaque peuple, de chaque pays, de choisir sa propre forme de développement est un principe immuable de la politique extérieure léniniste", a dit L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique dans son rapport au vingt-cinquième congrès du parti.

2. Au cours des dernières années, le mouvement de libération nationale et la lutte des peuples pour la liberté et des transformations sociales fondamentales ont remporté des succès remarquables. Les derniers bastions du colonialisme, du racisme et de l'apartheid s'effondrent. Le processus de libération des Etats se poursuit inexorablement.

3. Cependant, les progrès dans les relations internationales se heurtent à la résistance acharnée des forces de la réaction. L'impérialisme international, soutenu par les hégémonistes maoïstes fait tout pour enrayer la progression du mouvement de libération nationale et réduire à néant les conquêtes sociales des peuples. La préservation des derniers vestiges du colonialisme et du racisme et une politique de néo-colonialisme et subversion dans différentes parties du monde servent particulièrement certains intérêts des puissances impérialistes; ils servent notamment à maintenir leur domination dans des régions ayant une importance stratégique, économique ou politique.

4. Pour atteindre leurs objectifs, les milieux impérialistes ne reculent devant aucun moyen. Ils soutiennent et arment les racistes sud-africains qui noient dans le sang la lutte pour la libération du peuple namibien et de la population africaine autochtone de l'Afrique du Sud, ils encouragent les actes d'agression contre des pays africains indépendants, ils provoquent des conflits entre des jeunes Etats et utilisent des marionnettes et des éléments réactionnaires pour renverser les gouvernements légitimes des Etats indépendants et y installer des régimes qui leur sont soumis.

5. Le mercenariat est l'un des instruments actifs de la politique impérialiste et néo-colonialiste de diktat et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance.

6. Il est le produit logique de l'évolution de la société bourgeoise. De nos jours, les mercenaires constituent le détachement de choc de l'impérialisme international. Leur emploi est toujours lié à l'agression, à l'annexion de terres

étrangères et à la violation flagrante du droit des peuples à l'autodétermination. Des mercenaires ont participé aux actions colonialo-subversives au Congo, au Zimbabwe, au Zaïre, en Guinée, au Bénin et dans les Comores et ils sont les instruments de l'agression extérieure contre l'Angola, le Mozambique, l'Afghanistan et certains Etats arabes. C'est surtout contre les peuples et les pays indépendants d'Afrique qu'ils sont largement utilisés.

7. La renaissance du mercenariat s'explique par les plans d'agression de l'impérialisme international. Le rapport des forces dans le monde ayant changé en faveur du socialisme et de la démocratie, la possibilité d'une action armée directe de l'impérialisme contre des jeunes Etats et contre les mouvements de libération nationale est considérablement réduite. Les milieux impérialistes, les colonialistes et les réactionnaires de tout poil n'ont d'autre issue que de recourir à des méthodes sournoises et déguisées, comme le mercenariat.

8. Envisagé du point de vue du droit international contemporain, il ne fait pas de doute que le mercenariat est illégal. La communauté internationale s'est maintes fois élevée, à l'ONU et dans d'autres instances, contre l'emploi de mercenaires. Aux termes de la résolution 3103 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973, l'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels. En vertu de l'article 47 du Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. L'emploi de mercenaires pour attaquer des Etats souverains est considéré comme un acte d'agression si on se réfère à la définition de l'agression approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974.

9. Il est utile et opportun d'élaborer un accord international sur la lutte contre le mercenariat en tant qu'instrument de l'impérialisme et du néo-colonialisme qui constitue un grave danger pour la paix et la sécurité des peuples. Il faut considérer le mercenariat comme un grave crime international et l'emploi à grande échelle de mercenaires comme un acte d'agression. Les mercenaires eux-mêmes doivent être considérés comme des criminels et être poursuivis en justice.

10. Il faudra également prévoir dans la convention la responsabilité des Etats qui n'empêchent pas le recrutement de leurs ressortissants comme mercenaires et qui autorisent le recrutement, le transport et la formation de mercenaires sur leur territoire.

VENEZUELA

/Original : espagnol/
/7 août 1980/

Le Gouvernement vénézuélien juge opportun l'élaboration d'une convention internationale interdisant le financement, le recrutement, l'entraînement et l'emploi de mercenaires et soumet quelques suggestions à cet égard :

1. Par mercenaire on entend un militaire qui, dans des opérations militaires, sert une nation ou une cause qui ne sont pas les siennes, moyennant une rémunération ou la promesse de quelque autre avantage. Ce qui caractérise le mercenaire c'est précisément l'absence de mobile spirituel et l'action guidée par le seul intérêt personnel; ce n'est pas la rémunération qu'il reçoit car, dans les Etats modernes, tous les officiers de carrière sont retribués pour leurs services dans les forces armées nationales. On ne saurait non plus considérer comme mercenaire le volontaire qui lutte loyalement pour une cause en laquelle il croit et qu'il défend, même s'il est rémunéré.

2. Le mercenaire est un personnage dont le prestige s'est érodé au cours des siècles, souvent considéré avec mépris parce que les causes qu'il sert ne sont pas toujours justes et qu'il se heurte souvent à des groupes nationalistes mûs par l'élan mystique du patriotisme et de la morale.

3. A l'époque moderne, les grandes compagnies coloniales qui sont des entreprises privées ont mené de véritables guerres de pénétration dans certains continents en engageant des armées privées de mercenaires. Il est inutile de préciser que ces armées n'étaient représentatives d'aucun peuple, qu'elles n'étaient motivées que par le gain. Certains Etats européens ont aussi engagé des troupes étrangères pour mener leurs guerres coloniales. Ainsi, les troupes allemandes que l'Angleterre avait engagées en 1795 pour la guerre d'Amérique étaient des armées mercenaires. Le Duc de Brunswick avait passé avec Londres un contrat en vertu duquel il fournissait contre subsides des contingents. Chaque soldat en armes, chaque blessé et chaque mort avaient son prix, clairement stipulé dans le contrat.

4. Le mercenariat représente actuellement une grave menace pour les pays en développement. Les pays d'Afrique en particulier ont beaucoup souffert, ces dernières années, des activités subversives des mercenaires visant à renverser les gouvernements et à faire échec aux mouvements qui luttent contre la domination coloniale. Les agissements des mercenaires en Afrique ont porté atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des Etats africains et ils ont contribué à créer des situations mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Dans ces conditions, le Gouvernement vénézuélien considère qu'il est opportun d'élaborer une convention internationale visant à interdire le financement, le recrutement, l'entraînement et l'emploi de mercenaires. La Commission du droit international pourrait rédiger un projet d'articles qui seraient soumis à la Sixième Commission pour examen et adoption.